



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 22 septembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
22 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE DE
NEBOJŠA PAVKOVIĆ EN VUE DE MODIFIER SON ACTE
D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers
M^{me} Christine Dahl

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de modification de l'acte d'appel de Nebojša Pavković en vue d'ajouter le septième moyen de l'acte d'appel modifié de Dragoljub Ojdanić (*General Pavković Request to Amend his Notice of Appeal to Adopt Ground Seven of his Co-appellant Ojdanić Amended Notice of Appeal*, la « Demande »), présentée par les conseils de Nebojša Pavković (l'« Appelant ») le 15 septembre 2009. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 18 septembre 2009¹ et Nebojša Pavković a fait savoir à la Chambre d'appel qu'il ne répliquerait pas².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance »), ayant reconnu Nebojša Pavković coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), de meurtre et de persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut du Tribunal (le « Statut »), et du crime de meurtre en violation des lois ou coutumes de la guerre, punissable en vertu de l'article 3 du Statut³, a condamné celui-ci à une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement⁴.

3. Le 27 mai 2009, Nebojša Pavković a déposé un acte d'appel dans lequel il soulève douze moyens contre le Jugement⁵. Le 28 août 2009, en application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), Nebojša Pavković a

¹ *Prosecution's Response to General Pavković's Request to Amend his Notice of Appeal to Adopt Ground Seven of his Co-Appellant Ojdanić's Notice of Appeal*, 18 septembre 2009 (« Réponse »).

² Correspondance interne, 18 septembre 2009.

³ *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Jugement*, 26 février 2009 (« Jugement »), vol. III, par. 788 et 790 ; voir aussi Jugement, vol. I, par. 6.

⁴ Jugement, vol. III, par. 1210.

⁵ *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Notice of Appeal from the Judgment of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (« Acte d'appel »).

demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de modifier le premier moyen de l'Acte d'appel⁶. La Chambre d'appel l'y a autorisé le 9 septembre 2009⁷.

4. Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić et l'Accusation ont également interjeté appel du Jugement⁸. Le 29 juillet 2009, Dragoljub Ojdanić a demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de modifier son septième moyen d'appel⁹. La Chambre d'appel l'y a autorisé le 2 septembre 2009 et a considéré comme valablement déposé l'acte d'appel modifié joint à la demande¹⁰.

5. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 10 août 2009¹¹. Les mémoires des autres appelants seront déposés au plus tard le 23 septembre 2009¹².

II. DROIT APPLICABLE

6. En application de l'article 108 du Règlement, la Chambre d'appel « peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel » soulevés dans l'acte d'appel. Une demande en ce sens doit être déposée dès que possible après la découverte d'une nouvelle erreur ou de toute autre raison justifiant de demander la modification de l'acte d'appel¹³. C'est à l'appelant d'expliquer précisément les modifications

⁶ *General Pavković Motion for Amendment to his Notice of Appeal*, 28 août 2009 ; voir aussi annexe A (« Acte d'appel modifié »).

⁷ *Decision on Nebojša Pavković's Motion to Amend his Notice of Appeal*, 9 septembre 2009 (« Décision Pavković du 9 septembre 2009 »).

⁸ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (présenté par les conseils de Nikola Šainović) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanić's [sic] Amended Notice of Appeal*, 29 juillet 2009 (présentée par les conseils de Dragoljub Ojdanić comme annexe B à la demande intitulée : *General Ojdanić's Motion to Amend Ground 7 of his Notice of Appeal*, 29 juillet 2009) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's [sic] Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009, confidentiel, et *Defence Submission : Lifting Confidential Status of Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009.

⁹ *General Ojdanić's Motion to Amend Ground 7 of his Notice of Appeal*, 29 juillet 2009 (« Demande Ojdanić »).

¹⁰ Décision relative à la demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier le septième moyen d'appel de son acte d'appel, 2 septembre 2009 (« Décision Ojdanić du 2 septembre 2009 »). Voir aussi annexe B à la Demande Ojdanić, *General Ojdanić Amended Notice of Appeal* (« Acte d'appel modifié de Dragoljub Ojdanić »).

¹¹ *Prosecution Appeal Brief*, 10 août 2009, confidentiel. La version publique expurgée a été déposée le 21 août 2009 et un corrigendum a été déposé le 24 août 2009.

¹² Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009 (« Décision relative à la prorogation de délai ») p. 5.

¹³ Décision Pavković du 9 septembre 2009, par. 4, et références qui y sont citées.

qu'il sollicite et de démontrer que chaque modification proposée s'appuie sur des « motifs valables », ainsi qu'il est prévu à l'article 108 du Règlement¹⁴.

7. D'après la jurisprudence du Tribunal, la notion de « motifs valables » recouvre à la fois les raisons valables justifiant d'ajouter de nouveaux moyens d'appel ou de modifier ceux déjà soulevés et les raisons valables démontrant pourquoi ces moyens n'ont pas été soulevés (ou correctement formulés) dans l'acte d'appel initial¹⁵. La Chambre d'appel a notamment retenu les éléments suivants pour dire si des « motifs valables » existent : i) la modification est mineure et n'affecte pas la teneur de l'acte d'appel ; ii) la partie adverse n'est pas lésée par la modification ou elle ne s'y est pas opposée et iii) la modification permettrait de mettre l'acte d'appel en conformité avec le mémoire de l'appelant¹⁶. Lorsqu'un appelant demande une modification importante qui élargit la portée de l'appel, l'existence de « motifs valables » peut également, dans certaines circonstances, être établie. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'existe pas de liste des conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'apporter une modification de fond. Au contraire, chaque proposition de modification doit être examinée à la lumière des circonstances particulières de l'espèce¹⁷.

8. Dans certains cas exceptionnels, notamment si le conseil de l'appelant a, par négligence ou inadvertance, oublié de modifier les moyens d'appel déjà soulevés ou d'en ajouter d'autres, la Chambre d'appel a autorisé les modifications demandées même si l'existence de « motifs valables » n'avait pas été démontrée, à condition que ces modifications aient revêtu une importance telle pour le succès de l'appel que leur exclusion aurait entraîné une erreur judiciaire¹⁸. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Chambre d'appel a motivé sa décision en disant que l'appelant ne devait pas, dans l'intérêt de la justice, être tenu responsable des erreurs commises par ses conseils¹⁹.

9. D'après la jurisprudence du Tribunal, les critères de modification des moyens d'appel doivent être interprétés au sens strict au stade de l'appel si les modifications demandées ralentiraient considérablement la procédure d'appel, par exemple dans le cas où elles

¹⁴ *Ibidem.*

¹⁵ *Ibid.*, par. 5.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, par. 6.

¹⁹ *Ibidem.*

exigeraient de revoir les mémoires et de les redéposer²⁰. Statuer autrement reviendrait à autoriser les appelants à modifier leur stratégie d'appel et, en substance, à recommencer la procédure d'appel à leur gré, aux dépens de la rapidité du procès et des autres parties à l'instance²¹.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

10. Nebojša Pavković demande l'autorisation de modifier à nouveau son acte d'appel modifié afin « d'adopter et faire sien » le septième moyen d'appel de l'acte d'appel modifié de Dragoljub Ojdanić²². En renvoyant en particulier à la Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, Nebojša Pavković estime que ce moyen d'appel « s'appliquerait, s'il était accueilli, à lui aussi, ce qui aurait une répercussion directe sur sa responsabilité pénale²³ ».

11. Pour ce qui est de l'existence d'un motif valable justifiant qu'il modifie à nouveau l'acte d'appel modifié, Nebojša Pavković fait valoir que les discussions en cours, ainsi que l'analyse des actes d'appel des autres appelants et de leurs demandes respectives de modification, ont révélé que des erreurs telles que celle invoquée dans le septième moyen d'appel de l'acte d'appel modifié de Dragoljub Ojdanić valent également pour lui²⁴. Il souligne que si la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe pas de motif valable, elle devrait néanmoins, à titre subsidiaire, dans l'intérêt de la justice, autoriser la modification compte tenu de son importance considérable pour le succès de l'appel²⁵. D'après Nebojša Pavković, si la Chambre d'appel vient à conclure que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de l'élément moral des crimes contre l'humanité est erronée, cela aura des

²⁰ *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Submit Additional Grounds of Appeal, to Amend the Notice of Appeal and to Correct his Appellant's Brief*, 17 août 2006 (« Décision Nahimana et consorts du 17 août 2006 »), par. 11, renvoyant à *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Decision on Motion of Dragan Jokić for Leave to File Third Amended Notice of Appeal and Amended Appellate Brief*, 26 juin 2006, par. 8

²¹ *Ibidem*.

²² Demande, par. 18.

²³ *Ibid.* par. 7 ; voir aussi par.5.

²⁴ *Ibid.* par. 12.

²⁵ *Ibid.* par. 14 et 15.

répercussions non seulement sur la déclaration de culpabilité de Dragoljub Ojdanić, mais aussi pour toutes les « autres parties se trouvant dans une situation analogue²⁶ ».

12. Nebojša Pavković fait également valoir qu'à la lumière de la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui exige que les demandes de modification des moyens d'appel soient déposées dès que la partie requérante découvre l'erreur alléguée, il demande l'autorisation de modifier l'Acte d'appel modifié avant d'avoir reçu la traduction du Jugement et sans préjudice de toute demande ultérieure²⁷. Il affirme en outre que la modification demandée ne retarderait pas la procédure et ne pénaliserait pas les autres parties au procès²⁸.

13. Enfin, Nebojša Pavković fait valoir qu'il souhaite « simplement reprendre le septième moyen d'appel de l'acte d'appel modifié de Dragoljub Ojdanić sans présenter d'arguments à ce sujet ou devoir modifier son mémoire », respectant de ce fait le nombre limite de mots fixé par la Chambre d'appel dans cette affaire²⁹.

14. L'Accusation répond qu'autoriser Nebojša Pavković à ajouter le septième moyen d'appel de l'acte d'appel modifié de Dragoljub Ojdanić, développé dans le mémoire d'appel de ce dernier, en renvoyant simplement aux arguments qu'il contient avantagerait injustement Nebojša Pavković³⁰. D'après l'Accusation, cette manière de procéder permettrait à Nebojša Pavković de contourner la limite de mots fixée pour son mémoire d'appel, tandis qu'elle devra pour sa part répondre aux deux appelants en respectant le nombre limite de mots fixé pour le mémoire de l'intimé³¹. En outre, l'Accusation soutient que le fait d'insérer un argument en se contentant de renvoyer à celui d'un autre appelant en l'espèce ne satisfait pas aux critères établis pour l'appel, qui exigent de l'appelant qu'il expose l'erreur de droit alléguée, qu'il présente des arguments à l'appui de sa demande et qu'il explique en quoi l'erreur alléguée invalide le jugement³². Ainsi, bien que l'Accusation estime que la Chambre d'appel peut autoriser Nebojša Pavković à modifier l'Acte d'appel modifié dans l'intérêt de la justice, elle fait valoir qu'il devrait lui être demandé de i) déposer un nouvel acte d'appel modifié qui

²⁶ *Ibid.* par. 14.

²⁷ *Ibid.*, par. 13.

²⁸ *Ibid.* par. 16.

²⁹ *Ibid.* par. 17 ; voir aussi *ibid.* par. 8 ; *Decision on Defence Motions for Extension of Word Limit*, 8 septembre 2009 (« Décision relative à l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots »), p. 5.

³⁰ Réponse, par.3.

³¹ *Ibidem.*

³² *Ibid.* par. 3, renvoyant à *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* »), par. 11.

contiendrait le nouveau moyen d'appel et préciserait à quelles conclusions particulières de la Chambre de première instance il se rapporte ; et ii) respecter la limite de mots et la date de dépôt du mémoire d'appel fixés par la Chambre d'appel³³.

B. Analyse

15. La Chambre d'appel rappelle que l'appelant qui demande la modification des moyens contenus dans son acte d'appel a l'obligation de démontrer que chaque modification proposée constitue un « motif valable » au sens de l'article 108 du Règlement³⁴. Pour ce qui est de l'argument de Nebojša Pavković selon lequel la modification demandée est le résultat des discussions en cours entre lui et ses conseils ainsi que de l'examen des actes d'appel des autres appelants en l'espèce³⁵, la Chambre d'appel attire à nouveau l'attention sur le fait qu'avoir entrepris un nouvel examen ne saurait, en soi, constituer un motif valable justifiant la modification de l'acte d'appel car cela reviendrait à autoriser l'appelant à recommencer la procédure en appel à sa guise³⁶. En outre, c'est aux conseils de l'appelant qu'il appartient en premier lieu de déceler dans le jugement les erreurs de droit éventuelles³⁷. Ces considérations s'appliquent également dans les procès à appelants multiples. La Chambre d'appel estime donc que Nebojša Pavković n'a pas présenté de motif valable justifiant qu'il n'ait pas fait figurer dans son acte d'appel les allégations d'erreur contenues dans le septième moyen de l'acte d'appel modifié de Dragoljub Ojdanić.

16. La Chambre d'appel observe toutefois qu'elle a, dans certaines circonstances exceptionnelles, autorisé des modifications alors qu'aucun motif valable n'avait été présenté³⁸. À ce propos, elle fait remarquer qu'au septième moyen de l'acte d'appel modifié de Dragoljub Ojdanić, que Nebojša Pavković demande à pouvoir ajouter à son acte d'appel, il est de manière générale allégué que la Chambre de première instance a à tort élargi la définition des crimes contre l'humanité pour ce qui est de i) l'élément moral requis pour ces crimes et ii) des personnes qui devaient avoir connaissance des circonstances entourant la perpétration des crimes pour que soit engagée la responsabilité pénale de l'accusé³⁹. La Chambre d'appel

³³ Réponse, par. 1 et 2 renvoyant à la Décision relative à l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, p. 5, et à la Décision relative à la prorogation de délai, p. 5.

³⁴ Voir *supra*, par. 6.

³⁵ Demande, par. 12.

³⁶ Décision *Ojdanić* du 2 septembre 2009, par. 15 et références qui y sont citées.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Voir *supra*, par. 8.

³⁹ *Ojdanić's Amended Notice of Appeal*, par. 157 à 163.

rappelle que Nebojša Pavković a été déclaré coupable d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), de meurtres et de persécutions en tant que crimes contre l'humanité, punissables en vertu de l'article 5 du Statut⁴⁰. De ce fait, et sans se prononcer sur le fond de l'appel, la Chambre d'appel estime qu'autoriser Nebojša Pavković à modifier l'Acte d'appel modifié afin d'ajouter le septième moyen d'appel de Dragoljub Ojdanić revêt une grande importance pour le succès de l'appel et que lui refuser pourrait entraîner une erreur judiciaire. Elle trouve cependant que le fait de ne pas avoir avancé ces arguments plus tôt constitue une négligence de la part des conseils de Nebojša Pavković.

17. Ceci dit, la Chambre d'appel rappelle qu'en application de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement⁴¹, l'acte d'appel doit clairement préciser, pour chaque moyen d'appel, les conclusions contestées dans le jugement, en indiquant les numéros de page et de paragraphe exacts⁴². De même, dans le mémoire de l'appelant, il est nécessaire de présenter les arguments étayant chaque moyen soulevé dans l'acte d'appel, y compris la référence précise aux pièces à conviction, pages du compte rendu d'audience et décisions ou aux paragraphes du jugement pertinents⁴³. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal que la partie qui avance qu'une erreur de droit a été commise doit, en plus de la définir et de présenter des arguments tendant à la prouver, expliquer en quoi cette erreur invalide la décision⁴⁴. Enfin, si la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné, « elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les conclusions attaquées » en appliquant ce critère aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et en disant si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la constatation contestée⁴⁵. Ainsi, la partie qui avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit doit aussi exposer précisément en quoi la correction de cette erreur pourrait avoir une incidence sur les conclusions à l'origine des déclarations de culpabilité.

⁴⁰ Jugement, vol. III, par. 788 et 790. Voir aussi Jugement, vol. I, par. 6.

⁴¹ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002 (« Directive pratique »).

⁴² *Ibidem*, par. 1.

⁴³ *Ibidem*, par. 4.

⁴⁴ *Le Procureur c/ Mrkšić et Šljivančanin, Appeal Judgement*, par. 11 et références qui y sont citées.

⁴⁵ *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 13 et références qui y sont citées.

